



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 22 MARS 2017

ARRÊTÉ

portant réglementation de la circulation
Chemin des Bancaous

N° Départ : 119 /2017/32/PM/JM

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R411-2, R411-25, R411-26 et R411-28 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la totalité de la voirie de la ville ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ;

arrête

- Article 1 :** La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdit dans les deux sens de circulation sur le chemin des Bancaous. Deux panneaux de signalisation réglementaires sont implantés à hauteur du n°2 et n°38 de la voie.
- Article 2 :** Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules :
- des services de secours et de lutte contre l'incendie,
 - de ramassage des ordures ménagères,
 - des services municipaux.
- Article 3 :** La vitesse est limitée à 30km/h dans les deux sens de circulation sur l'ensemble de la voie dénommée chemin des Bancaous.
- Article 4 :** Tous les véhicules circulant dans le sens du rond-point situé à hauteur du bâtiment communal « espace Sainte Christine » au rond-point de l'Enclos devront, à l'intersection avec le carrefour giratoire de l'Enclos céder le passage aux véhicules engagés dans le sens giratoire.
- Article 5 :** Tous les véhicules circulant dans le sens du rond-point de l'Enclos au rond-point situé à hauteur du bâtiment communal « espace Sainte Christine », devront à l'intersection avec le carrefour giratoire céder le passage aux véhicules engagés dans le sens giratoire.
- Article 6 :** Des ralentisseurs de type « coussin berlinois » sont implantés à hauteur des n°14,17,29bis de la voie.
- Article 7 :** La signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par des signaux réglementaires conformes au 4^{ème} visa.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de la route.
- Article 9 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
- le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de LA FARLEDE.
 - le chef de poste de la police municipale de SOLLIES PONT
 - le directeur des services techniques de SOLLIES PONT



Docteur André GARRON